

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2010

---

**MODERNISATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET  
JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES - (n° 2621)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 33

présenté par  
M. Sauvadet-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. 66-3-4.* – Les dispositions prévues aux articles 66-3-1, 66-3-2 et 66-3-3 sont applicables aux professions visées à l'article 56, dans le cadre des activités définies par leurs statuts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La création d'un monopole du contreseing au profit d'une seule profession est de nature à porter atteinte aux autres professions et ce au détriment des intérêts du justiciable

Le présent amendement vise, dans la ligne des conclusions du rapport Darrois, à permettre le développement d'une véritable interprofession du droit en ouvrant à l'ensemble des professions visées à l'article 56 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, habilitées à dresser des actes sous seing privé pour autrui, la possibilité de contresigner des actes.